

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La citadelle de BAYONNE (Basses-Pyrénées)

appartenant à l'ÉTAT (Ministère de la Guerre)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, avec ses trois demi-lunes et ses glacis.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BAYONNE et au Ministre de la Guerre (Direction du Génie)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1929.

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LEON  
T. S. V. P.

Signé: Paul LEON